

PROJET DE LOI N° 86

PRINCIPALES MESURES ET DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

PRINCIPALES MESURES ET DÉLAIS DE MISE EN ŒUVRE

3. COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION (CAI)

STRUCTURE ET COMPOSITION DE LA CAI	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Division de la CAI en deux sections distinctes : une section juridictionnelle et une section de surveillance. (art. 103, 122, 134.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Création d'un poste de président et d'un poste de vice-président. (art. 104)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Affectation des nouveaux membres à l'une ou à l'autre des sections; la section juridictionnelle doit être composée d'au moins deux membres. (art. 104)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Les nouveaux membres doivent être choisis parmi les personnes sélectionnées selon la procédure établie par le règlement du Bureau de l'Assemblée nationale. (art. 104.1)	À la date ou aux dates fixées par le gouvernement mais au plus tard 12 mois suivant la sanction.
Le mandat des membres est d'une durée fixe de cinq (5) ans. (art. 105)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Il n'y a plus de limites au nombre de fois qu'un mandat peut être renouvelé. La procédure de sélection ne s'applique pas au membre dont le mandat est renouvelé. (art. 105)	Date de la sanction, 14 juin 2006.

POUVOIRS ET FONCTIONS	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Le président peut autoriser un membre remplacé à continuer d'exercer ses fonctions pour les demandes de révision ou d'examen de mécontentes sur lesquelles il n'a pas encore statué. (art. 105)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Le président peut déléguer ses fonctions au vice-président. Il peut aussi être remplacé par le vice-président, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacances du poste. (art. 107.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Le président est chargé de la direction et de l'administration des affaires de la CAI. (art. 110)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
La CAI doit, par règlement, adopter des règles de régie interne et de déontologie, qui sont publiées à la Gazette officielle. (art. 110.1)	90 jours suivant la date de la sanction.
Sur demande, la CAI transmet au ministre une copie des avis finals adressés à un ministère ou à un organisme gouvernemental, de même que les règles, les rapports, les prescriptions et les ordonnances découlant de ses fonctions de surveillance. (art. 120)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
La CAI (section de surveillance) est aussi chargée d'assurer le respect et la promotion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. (art. 122.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006..
Aux fonctions de la CAI (section de surveillance) s'ajoute explicitement celle de faire enquête sur l'application de la Loi sur l'accès et sur son observation.(art. 123, par.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Un membre du personnel de la CAI peut agir comme inspecteur. (art. 123.1 à 123.3)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Les enquêtes de la CAI sont faites sur un mode non contradictoire. (art. 129)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Au terme d'une enquête, la CAI (section de surveillance) peut ordonner à un organisme public de prendre les mesures qu'elle juge appropriées. Elle doit avoir au préalable permis à l'organisme de présenter des observations écrites. (art. 129)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Un membre de la CAI (section de surveillance) peut exercer seul certaines fonctions et pouvoirs de la CAI. (art. 130.2)	Date de la sanction, 14 juin 2006.

POUVOIRS ET FONCTIONS	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Le président de la CAI peut déléguer à un membre du personnel certaines fonctions et pouvoirs de la CAI (section de surveillance). (art. 130.2)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
La CAI (section juridictionnelle) peut aviser un tiers par avis public, si elle n'a pu y parvenir par courrier. S'il y a plus d'un tiers, ils sont réputés avisés une fois tous les avis diffusés. (art. 137).	Date de la sanction, 14 juin 2006.
La CAI (section juridictionnelle) peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes <ul style="list-style-type: none"> ▫ manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique; ▫ dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme; ▫ non conformes, de l'avis de la CAI, aux dispositions de la <i>Loi sur l'accès concernant la protection des renseignements personnels</i>. (art. 137.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
La CAI (section juridictionnelle) peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que : <ul style="list-style-type: none"> ▫ la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ▫ ou que son intervention n'est manifestement pas utile. (art. 137.2)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
La CAI (section juridictionnelle) doit, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, édicter des règles de preuves et de régie interne assurant l'accessibilité à la CAI ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel. À cet égard, le règlement doit encadrer le temps consacré aux instances, à partir du dépôt de la demande jusqu'à la tenue de l'audience. (art. 137.3)	À la date ou aux dates fixées par le gouvernement mais au plus tard 12 mois suivant la sanction.
La CAI (section juridictionnelle) peut charger une personne de tenter d'amener les parties à s'entendre. (art. 138.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Un membre de la CAI (section juridictionnelle) peut exercer seul certains pouvoirs de la CAI. (art. 139)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
La CAI (section juridictionnelle) doit rendre ses décisions dans un délai de trois mois suivant leur prise en délibéré. Le président peut toutefois, pour des motifs sérieux, prolonger ce délai. (art. 141.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
La CAI (section juridictionnelle) peut corriger une décision entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou matérielle ou, par suite d'une inadvertance manifeste, une décision qui accorde plus que demandé ou qui omet de se prononcer sur une partie de la demande. (art. 142.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
La CAI (section juridictionnelle) peut transmettre aux parties une copie de sa décision par tout moyen permettant la preuve de sa date de réception. (art. 143)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
La CAI demeure responsable de la rédaction du rapport sur l'application de la loi. Le rapport porte aussi sur les sujets soumis par le ministre. Il peut également contenir des observations et des recommandations du Vérificateur général. (art. 179)	Date de la sanction, 14 juin 2006.

APPEL	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Il n'est plus nécessaire de faire une requête pour permission d'en appeler d'une décision finale de la CAI. (art. 147).	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Il demeure nécessaire de faire une requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire de la CAI. (art. 147 et 147.1)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
L'appel est formé par le dépôt d'un avis auprès de la Cour du Québec dans les trente (30) jours suivant la réception de la décision finale. (art. 149)	Date de la sanction, 14 juin 2006.

APPEL	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Le dépôt de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision. (art. 150)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
L'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la CAI dans les dix (10) jours suivant son dépôt. (art. 151)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Le secrétaire de la CAI transmet au greffe un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation. (art. 151)	Date de la sanction, 14 juin 2006.

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Le règlement sur les frais doit tenir compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de <i>la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale</i> . (art. 155)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Le gouvernement peut adopter des règlements pour prévoir des règles de diffusion de l'information et de protection des renseignements personnels, aux fins des articles 16.1 et 63.2. (art. 155)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Le gouvernement peut adopter des règlements pour fixer des frais pour les actes accomplis par la CAI. (art. 155)	Date de la sanction, 14 juin 2006.

RÔLE DU MINISTRE	
MESURES (RÉFÉRENCES À LA LOI SUR L'ACCÈS)	DÉLAI DE MISE EN ŒUVRE
Le ministre conseille le gouvernement en fournissant des avis. Il peut consulter la CAI à cette fin. (art. 174)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Le ministre offre aux organismes publics le soutien nécessaire pour l'application de la loi. (art. 174)	Date de la sanction, 14 juin 2006.
Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut conclure des ententes, faire réaliser des recherches et obtenir des ministères et des organismes publics les renseignements qui lui sont nécessaires. (art. 174)	Date de la sanction, 14 juin 2006.

22 juin 2006